

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5-1, L 712-7, L 713-2, L 713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-19, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-5 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision modifiée n°2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

Vu la décision n°2019-158 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I. FAITS ET PROCEDURE

La société ALYA LODGE & SPA (société par actions simplifiée) a déposé le 31 mai 2024, la demande d'enregistrement n°24 5058809 portant sur le signe figuratif ALYA LODGE & SPA.

Le 20 août 2024, la société AZZEDINE ALAIA SAS (société par actions simplifiée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur la base de la marque verbale française ALAÏA, déposée le 19 avril 2021 et enregistrée sous le n°21 4757242, sur le fondement du risque de confusion.

L'opposition a été notifiée à la titulaire de la demande d'enregistrement. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse à l'opposition dans un délai de deux mois.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, la phase d'instruction a pris fin, ce dont les parties ont été informées.

II. DECISION

Le risque de confusion s'entend du risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement ; le risque de confusion comprend le risque d'association.

L'existence d'un risque de confusion doit être appréciée globalement en tenant compte de nombreux facteurs qui incluent la similitude des signes, la similarité des produits et services, le caractère distinctif de la marque antérieure, les éléments distinctifs et dominants des signes en litige et le public pertinent.

Sur la comparaison des services

Pour apprécier la similarité entre les produits et services, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre ces produits et services. Les facteurs pertinents concernant la comparaison des produits ou services incluent, en particulier, leur nature, leur fonction, leur destination ainsi que leur caractère complémentaire.

L'opposition est formée contre les services suivants : « *Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; services de bars ; services de traiteurs ; services hôteliers ; réservation de logements temporaires* ».

La marque antérieure a été enregistrée pour les services suivants : « *Cafés-bars ; Mise à disposition d'installations pour événements sociaux et banquets pour des occasions spéciales ; Services de bars ; Services de café ; Services de cafétérias ; Services de cantines ; Services de préparation de nourriture et de boissons ; Services de restaurants ; Services de restaurants en libre-service ; Services de snack-bars ; Services de traiteurs ; décoration de nourriture ; informations et conseils en matière de préparation de repas ; services de chefs cuisiniers à domicile ; services de réservation de restaurants et de cafés ; services de fourniture d'informations concernant la préparation d'aliments et de boissons dans les services de restaurants* ».

La société opposante soutient que les services de la demande d'enregistrement contestée objets de l'opposition sont identiques ou similaires aux services de la marque antérieure invoquée.

Les services précités de la demande d'enregistrement contestée objets de l'opposition apparaissent identiques pour les uns, et, pour les autres, similaires à des degrés divers aux services de la marque antérieure invoquée, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

A cet égard, il est expressément renvoyé aux arguments développés par la société opposante, que l'Institut fait siens et que la société déposante n'a pas contestés.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement porte sur le signe figuratif ALYA LODGE & SPA reproduit ci-dessous :



La marque antérieure porte sur le signe verbal ALAÏA, présenté en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires.

La société opposante soutient que les signes en cause sont similaires.

L'appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

Il convient également de tenir compte du fait que le consommateur moyen des produits ou services en cause n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image imparfaite qu'il a gardée en mémoire.

Il résulte d'une comparaison globale et objective des signes que le signe contesté est composé de quatre éléments verbaux et d'éléments figuratifs ; la marque antérieure est constituée d'un unique élément verbal.

Il existe des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes entre les dénominations ALYA et ALAÏA des signes en présence (longueur proche, reprise des trois lettres A, L et A, placées dans le même ordre et selon le même rang, formant les séquences phonétiques [alia] / [alaia] très proches).

Les signes diffèrent, par ailleurs, par la présence au sein du signe contesté des termes « LODGE & SPA » ainsi que d'éléments figuratifs.

Toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants des signes en cause conduit à tempérer les différences précitées.

D'une part, les dénominations proches ALYA / ALAÏA apparaissent distinctives au regard des produits et services en cause.

En outre, au sein de la demande contestée, la dénomination ALYA revêt un caractère essentiel au sein du signe contesté, en raison de sa présentation en grands caractères sur une ligne supérieure, et dès lors que les termes LODGE & SPA qui la suivent, inscrits dans une police de caractère de plus petite taille et sur une ligne inférieure, apparaissent pas ou peu distinctifs au regard des services en cause, en ce qu'ils sont susceptibles d'en désigner le lieu de prestation. En effet, ces termes seront aisément compris par le public français comme signifiant « logement & spa ».

Enfin, les éléments figuratifs de la marque contestée, apparaissent accessoires dès lors qu'ils ne sont pas de nature à altérer la lisibilité et le caractère immédiatement perceptible des éléments verbaux qui composent ce signe.

Par conséquent, tant en raison des ressemblances d'ensemble entre les signes, que de la prise en compte de leurs éléments distinctifs et dominants, il existe une similarité entre eux.

Le signe figuratif contesté ALYA LODGE & SPA est donc similaire à la marque verbale antérieure ALAÏA.

Sur l'appréciation globale du risque de confusion

L'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance des facteurs pris en compte et notamment la similitude des marques et la similarité des produits ou des services désignés ; ainsi, un faible degré de similarité entre les produits et services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

Ainsi, en raison de l'identité et de la similarité des services en cause et de la similitude des signes, il existe globalement un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des services précités.

CONCLUSION

En conséquence, le signe figuratif contesté ALYA LODGE & SPA ne peut pas être adopté comme marque pour désigner des services identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : L'opposition est reconnue justifiée.

Article 2nd : La demande d'enregistrement est totalement rejetée.